

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

## ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à la SARL QUALITI SERVICES  
pour l'exercice 2025  
au titre de la dotation qualité  
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et la société à responsabilité limitée (SARL) QUALITI SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile, DESTIA AURILLAC, daté du 30 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la dotation qualité peut être estimé, au vu du réalisé 2024, à 78 105,09 € ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la SARL QUALITI SERVICES à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, est égal à 62 484,07 € pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1er est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	44 896,53 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	17 587,54 €
TOTAL			62 484,07 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

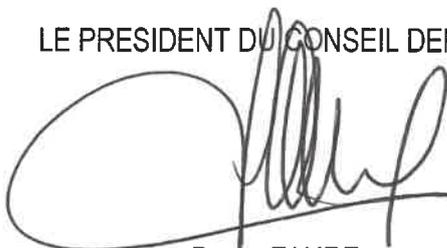
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

**08 AOUT 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'FAURE' in a cursive script.

Bruno FAURE